

VD_FINDINFO HC / 2025 / 545 vom 9. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___545

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 545 du 9 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 545 del 9 settembre 2025

Regeste

CÉDULE HYPOTHÉCAIRE SUR PAPIER, PRÊT À USAGE, PRÊT DE CONSOMMATION, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE | 842 CC, 884 CC, 899 CC, 229 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'art. 310 CPC dispose que l'appel peut être formé pour violation du droit (let. a), ainsi que pour constatation inexacte des faits (let. b). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

E. 3

juin 2024, l'appelante entendait introduire le fait nouveau que B.X. _____ – et non pas l'appelante – avait ouvert, « [e]n suite du vol de la cédule hypothécaire de Fr. 150'000.- », une action en annulation de ladite cédule. Pour ce premier motif, l'état de fait ne saurait être complété comme le voudrait l'appelante, soit en ce sens que l'appelante a déposé une action

en annulation de la cédula hypothécaire de 150'000 fr. grevant en 2 e rang la parcelle [...], ensuite du vol de cette dernière. Au surplus, B.X. _____, alors domicilié en Suisse, a expliqué lors de son interrogatoire par la préfecture de police de Paris le 20 juin 2023, qu'il était en France pour un décès. Il a déclaré qu'il avait sur lui la cédula litigieuse, dont l'appelante prétend pourtant en procédure qu'elle lui aurait été nantie des années avant. Après avoir argué que la cédula lui aurait été volée et malgré le fait que les autorités suisses lui en réclament la production depuis plusieurs années, sans que rien n'ait jamais été produit, il déclare remettre aux autorités françaises une copie de la cédula prétendument volée (copie non produite par l'appelante). Cela signifie qu'en plus de s'être rendu en France pour un décès avec la cédula originale en sa possession, B.X. _____ aurait également été en possession, en France, loin de chez lui et alors qu'il déclarait vouloir s'envoler ensuite pour le Canada, d'une copie de celle-ci. De tels propos n'ont tout simplement aucun sens et ne sauraient attester de la vérité des faits que B.X. _____ annonçait alors et que l'appelante souhaite ici voir admis et constatés. Au surplus, l'appelante n'explique de toute façon aucunement en quoi elle avait besoin d'attendre autant de temps pour présenter le novum, le prétendu vol ayant eu lieu le 19 juin 2023 et la requête de nova comme la requête en annulation de la cédula datant du 3 juin 2024. Il s'agit ainsi bien d'un novum de nature potestative, irrecevable. L'appréciation des premiers juges doit être confirmée ici, étant au demeurant souligné que le fait est sans pertinence aucune au vu de ce qui suit.

E. 3.1

L'appelante reproche à l'autorité précédente de n'avoir pas admis le novum qu'elle voulait introduire par requête datée du 3 juin 2024 et requiert que l'état de fait soit complété en ce sens que l'appelante a déposé une action en annulation de la cédula hypothécaire de 150'000 fr. grevant en 2 e rang la parcelle [...] de la commune de G. _____, ensuite du vol de cette dernière. Comme moyen de preuve de ce qui précède, elle a produit la requête déposée à cette fin auprès de l'autorité compétente.

E. 3.2

Passé la clôture de la phase d'allégation, au cours de laquelle l'introduction de faits et moyens de preuves au procès est illimitée, le CPC n'admet plus que restrictivement la présentation d'allégués de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 229 al. 1 CPC). A cet égard, il distingue expressément entre les « novas proprement dits », ou vrais nova, qui n'existaient pas avant la clôture de la phase d'allégation (art. 229 al. 1 let. a CPC), et les « novas improprement dits », ou pseudo nova, qui existaient avant cette clôture mais n'ont pas été présentés alors (art. 229 al. 1 let. b CPC). Les premiers sont recevables, à la seule condition d'être « invoqués sans retard » (art. 229 al. 1 CPC). Les seconds doivent, en sus, ne pas avoir été « invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise », c'est-à-dire être excusables ; à défaut, ils sont irrecevables (Bastons Bulletti Françoise, note ad arrêt TF 4A_583/2019 du 19 août 2020 in Newsletter CPC Online du 1 er octobre 2020 n. 2). Il appartient au plaideur qui entend invoquer des nova improprement dits de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, laquelle doit se mesurer en fonction du comportement normal d'un plaideur moyen dans la même situation (Tappy Denis, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 229 CPC). Cela signifie qu'aucune négligence ne doit pouvoir être reprochée au plaideur concerné dans le fardeau de l'allégation et dans la charge de la preuve (fardeau subjectif de la preuve), ce qui implique aussi que ledit plaideur ait entrepris

toutes les recherches que l'on pouvait attendre de lui (TF 4A_259/2019 du 10 octobre 2019 consid. 1.3). L'admissibilité de nova dont l'existence dépend de la volonté des parties (nova de nature potestative) présuppose que ceux-ci ne pouvaient pas être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise au sens de l'art. 229 al. 1 let. b CPC (ATF 146 III 416 consid. 5). Lorsque l'invocation de faits ou la production de moyens de preuve nouveaux dépend de la seule volonté d'une partie, comme la mise en œuvre d'une expertise privée, il s'agit de pseudo nova (TF 4A_76/2019 du 15 juillet 2020 consid. 8.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, dans sa requête du

E. 4

L'appelante estime que l'autorité précédente aurait dû non pas laisser ouverte la question de l'authenticité des contrats de prêts, mais l'admettre. L'autorité précédente aurait également nié à tort que l'appelante n'avait pas établi le versement des montants des prêts. Enfin, elle aurait contesté à tort que la cédule ne lui avait pas valablement été transmise par B.X. _____.

E. 4.1

Le but de la procédure en revendication des art. 106 à 109 LP est de permettre au tiers qui a sur le droit patrimonial saisi un droit préférable – parce qu'il est titulaire du droit patrimonial saisi ou qu'il a sur celui-ci un droit de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution – d'obtenir que ce droit patrimonial soit soustrait à l'exécution forcée dans la ou les poursuites en cours ou qu'il en soit tenu compte dans la suite de la procédure d'exécution en cours (ATF 144 III 198 consid. 5. 1.1). La seule question à trancher est de déterminer si l'objet litigieux peut être réalisé dans la poursuite en cours au profit du créancier ou s'il doit être libéré de la saisie, ou, selon le cas, du séquestre (ATF 107 III 118 consid. 2). Cette procédure vise ainsi à assurer que seul le patrimoine du débiteur serve à payer ses créanciers (TF 5A_35/2014 du 13 février 2014 consid. 3.2 ; Zondler, in SK SchKG, 4 e éd., 2018, n. 1 ad art. 106 LP ; TF 5A_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 8.2. 1).

E. 4.2

La répartition du rôle procédural par l'office des poursuites n'a pas d'influence sur celle du fardeau de la preuve dans la procédure en revendication. Les règles générales de preuve, notamment l'art. 8 CC, s'appliquent (ATF 116 III 82 consid. 2 ; TF 5A_584/2007 du 13 février 2008 consid. 3, publié in Pra 2008 (94) p. 601 ; TF 5C.245/2002 du 24 décembre 2002 consid. 2.3, publié in SJ 2003 I p. 444). Partant, il appartient au tiers revendiquant, qu'il soit demandeur (art. 107 LP) ou défendeur (art. 108 LP), d'établir son droit et au créancier d'apporter les faits propres à le mettre en doute (TF 5C.96/1996 du 18 juillet 1996 consid. 3a). Le débiteur ou le créancier doivent pour leur part soulever des objections contre le droit du tiers et alléguer et prouver les faits fondant celles-ci. Si le créancier est partie à la procédure, il est en droit de faire valoir tous les droits et toutes les objections que le débiteur possède contre le tiers ; il peut aussi contester le droit du tiers, sans se prévaloir d'un droit appartenant au débiteur, et soutenir par exemple que le tiers a acquis son droit par un acte révocable au sens des art. 285 ss LP (ATF 107 III 118 consid. 3). La preuve doit être complète (Vock/Meister-Müller, SchKG-Klagen nach der Schweizerischen ZPO, 2 e éd, 2018, n. 19 p. 195 ss) et peut être apportée par tous les moyens admissibles. Celle de la

propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières et à celle de l'art. 937 pour les immeubles (ATF 117 II 124 consid. 2 ; TF 5A_113/2018 précité consid. 8.2.2).

E. 4.3.1

La cédula hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier (art. 842 al. 1 CC). Il s'agit d'un papier-valeur qui incorpore à la fois la créance et le droit de gage immobilier qui en est l'accessoire, en ce sens que son existence et son montant dépendent de ceux de la créance cédulaire (art. 114 al. 1 CO [Loi fédérale complétant le Code civil suisse {Livre cinquième : Droit des obligations} du 30 mars 1911 ; RS 220]) et qu'il la suit en cas de transfert de celle-ci (art. 170 al. 1 CO). Ces deux éléments constitutifs de la cédula hypothécaire forment une unité stricte – ils naissent et s'éteignent ensemble – et ont par conséquent un sort juridique commun : le droit de gage incorporé dans une cédula hypothécaire dépend matériellement de la créance cédulaire et la créance incorporée dans une cédula hypothécaire n'existe pas sans le droit de gage (ATF 140 III 36 consid. 4, JT 2015 II 337 ; TF 5A_326/2018 du 28 septembre 2018 consid. 4.1.1 ; Steinauer Paul-Henri, Les droits réels, tome III, 5 e éd., Berne 2021 [cité ci-après : Steinauer Paul-Henri, droits réels], nn. 4626 s.). La relation entre la créance cédulaire – créance nouvelle qui prend naissance avec la constitution de la cédula – et la créance de base – c'est-à-dire la créance (découlant en règle générale d'un contrat de prêt) que les parties veulent garantir au moyen de la cédula hypothécaire – dépend du mode d'utilisation de la cédula (Steinauer Paul-Henri, droits réels, n. 4613). Depuis le 1^{er} janvier 2012, la loi présume que la cédula hypothécaire est remise au créancier en propriété à titre fiduciaire aux fins de garantie. L'art. 842 al. 2 CC prévoit en effet que sauf convention contraire, la créance résultant de la cédula hypothécaire coexiste, le cas échéant, avec la créance à garantir issue du rapport de base entre le créancier et le débiteur. Il n'y a pas novation de la créance garantie : la créance incorporée dans la cédula, garantie par gage immobilier (créance abstraite ou cédulaire), se juxtapose à la créance garantie résultant de la relation de base (créance causale ou créance de base), ces deux créances étant indépendantes l'une de l'autre (TF 5A_693/2022 du 6 mars 2023 consid. 3.2.1). La créance abstraite constatée dans la cédula est destinée à doubler la créance causale aux fins d'en faciliter et d'en garantir le recouvrement. Chacune d'elles peut faire l'objet, selon ses règles propres, d'une procédure d'exécution forcée (ATF 144 III 29 consid. 4.2 ; TF 5A_676/2013 du 31 janvier 2014 consid. 5.1.1 ; TF 7B.175/2001 du 11 octobre 2001 consid. 1a). La créance de base doit être valable. Plus précisément, quel que soit le mode d'utilisation de la cédula, l'existence de la créance cédulaire n'empêche en principe pas le débiteur cédulaire d'opposer au premier créancier cédulaire (et à ses successeurs universels ou de mauvaise foi) la nullité de la créance de base (Steinauer Paul-Henri, La cédula hypothécaire, Les obligations foncières, Commentaire des articles 842 – 865 et 875 CC, Berne 2016 [cité ci-après : Steinauer Paul-Henri, cédula], n. 54 ad art. 842 CC).

E. 4.3.2

Une cédula hypothécaire peut être utilisée de différentes façons en tant qu'instrument de sûreté, pour garantir une créance de base (le plus souvent un contrat de prêt). D'abord, le titulaire de la créance de base peut devenir le créancier cédulaire et renoncer par là à sa créance de base : la créance cédulaire remplace la créance de base (utilisation de la cédula en garantie directe). Il est aussi possible que le titulaire de la créance de base devienne créancier cédulaire mais conserve sa créance de base ; il promet alors de n'utiliser la cédula

que dans la mesure nécessaire pour obtenir l'exécution de la créance de base (utilisation de la cédula en garantie fiduciaire). Enfin les parties peuvent constituer en faveur du titulaire de la créance de base un droit de gage mobilier (analogue au nantissement) sur la cédula hypothécaire : le titulaire de la créance de base ne devient pas créancier cédulaire, mais peut, au besoin, faire réaliser la cédula (utilisation de la cédula en garantie indirecte ; Steinauer Paul-Henri, *droits réels*, n. 4646 ; Kamerzin Sidney, *Le contrat constitutif de cédula hypothécaire*, thèse Fribourg 2003, n. 167). Savoir quel mode d'utilisation les parties ont effectivement choisi est une question d'interprétation du contrat qu'elles ont passé. En cas de litige, le tribunal doit établir la réelle et commune intention des parties et, s'il n'y parvient pas, interpréter le contrat selon le principe de la confiance (Steinauer Paul-Henri, *cédula*, n. 56 ad art. 842 CC).

E. 4.3.3

La cédula hypothécaire est utilisée en garantie indirecte lorsque le titulaire de la créance de base ne devient pas titulaire de la créance cédulaire, mais acquiert sur celle-ci un droit de gage mobilier (art. 899 ss CC), qui garantit la créance de base. Un tel droit de gage mobilier sur une cédula hypothécaire n'est pas un nantissement au sens technique, car son objet n'est pas une chose, mais la créance cédulaire elle-même. La créance de base est directement garantie par la valeur mobilière que constitue la créance cédulaire, elle-même garantie par le droit de gage sur l'immeuble. En d'autres termes, l'immeuble ne pourra être réalisé que si la cédula hypothécaire a elle-même été réalisée. L'immeuble n'est donc qu'indirectement mis en garantie. Pour cette raison, le nantissement d'une cédula hypothécaire est souvent désigné comme une garantie immobilière indirecte (Steinauer Paul-Henri/ Fornage Anne-Christine, in Pichonnaz/Foëx/Piotet [édit.], *Commentaire romand, Code Civil II*, art. 457-977 CC, art. 1-61 Tit. fin. CC, Bâle 2016 [ci-après : CR CC II], n. 32 ad art. 842 CC ; Kamerzin Sidney, *op. cit.*, n. 219). Le créancier nanti n'acquiert ni la créance ni le droit de gage immobilier incorporés dans le titre, dont la titularité demeure au débiteur. Dans cette hypothèse, la cédula est soit créée au nom du propriétaire, soit créée au porteur en ayant le propriétaire comme premier porteur. Il peut également s'agir d'une cédula récupérée par le propriétaire débiteur après paiement de la créance garantie (Steinauer Paul-Henri, *droits réels*, nn. 4614 et 4664 ; Kamerzin Sidney, *op. cit.*, nn. 219 et 221). Comme en matière de constitution de cédula aux fins de garantie, la mise en gage de la cédula n'entraîne pas de novation, ni d'une manière plus générale d'extinction de la créance de base ; la créance causale conserve son existence (Steinauer Paul-Henri, *cédula*, n. 149 ad art. 842 CC). La constitution d'un droit de gage mobilier sur une cédula hypothécaire suppose un titre d'acquisition (en principe un contrat constitutif) suivi d'une opération d'acquisition (un acte de disposition ainsi que la remise de la possession qualifiée du titre hypothécaire). Le contrat constitutif de gage mobilier est passé entre le titulaire de la créance de base et la personne qui a le droit de mettre en gage la cédula hypothécaire, soit en principe le créancier cédulaire. Le second s'oblige envers le premier à constituer un droit de gage (mobilier) sur la créance cédulaire, en garantie de la créance de base. Sauf dispositions contraires, les règles du contrat de nantissement sont applicables (art. 899 al. 2 CC). Le contrat constitutif de gage mobilier sur une cédula déjà constituée n'est ainsi pas soumis à une forme particulière. Si la cédula est incorporée dans un papier-valeur, l'acte de disposition est un contrat (de disposition), par lequel le créancier cédulaire manifeste sa volonté de conférer un droit de gage sur la créance cédulaire en exécution du contrat constitutif de gage et, dans ce but, de transférer le titre au créancier gagiste. Si la cédula est un titre au porteur, le contrat de disposition n'est soumis à aucune forme (art. 901 al. 1 CC).

L'acte de disposition n'est valable que si le requérant a le pouvoir de disposer de la créance cédulaire. Si la cédule est une cédule sur papier, l'acquéreur de bonne foi est protégé par l'art. 935 CC si la cédule est au porteur. La sûreté mobilière ne naît qu'au moment de la remise de la possession du titre de gage. La possession de la cédule sur papier doit être transférée au créancier gagiste, plus précisément le constituant doit perdre la maîtrise directe du titre. Tous les modes de transfert de la possession qui remplissent les conditions prévues à l'art. 884 al. 3 CC sont admissibles (Steinauer Paul-Henri, cédule, nn. 132, 135, 140, 142 s. et 146 ad art. 842 CC ; Kamerzin Sidney, op. cit. , n. 220). Il peut arriver que l'immeuble destiné à être grevé d'une cédule hypothécaire fasse l'objet d'une propriété collective (copropriété ordinaire ou par étages, propriété commune). Le pouvoir de disposer de l'immeuble appartenant aux propriétaires collectifs, les titulaires du droit de propriété collective sont alors co-constituants de la cédule hypothécaire (Kamerzin Sidney, op. cit. , n. 439).

E. 4.3.4

Lorsqu'une cédule hypothécaire fait l'objet d'un transfert de propriété aux fins de garantie, le fiduciaire acquiert la propriété du titre et la titularité des droits incorporés tout en conservant la ou les créances de base résultant par exemple d'un contrat de prêt, mais il s'oblige simultanément à n'exercer les droits ainsi acquis que dans les limites de ce qu'exige le remboursement de la ou des créances garanties (Foëx, Les actes de disposition sur les cédules hypothécaires, in Les gages immobiliers, Constitution volontaire et réalisation forcée, pp. 121 ss). La légitimation selon le droit des papiers-valeurs lui permet de se présenter à l'égard des tiers comme le titulaire absolu des droits incorporés. Or, en raison de la convention de garantie, il est obligé envers le fiduciaire de ne faire usage de cet excès de la faculté de disposer juridiquement que dans le cadre convenu (ATF 119 II 326 consid. 2b, JdT 1995 II 87). Le créancier de la créance abstraite n'a droit au capital et intérêts sur celle-ci qu'à concurrence du capital et des intérêts conventionnels de la créance causale. La créance abstraite sert donc de plafond (Denys, Cédule hypothécaire et mainlevée, in JdT 2008 II p. 16). Si la créance résultant du rapport contractuel de base est inférieure au montant de la créance incorporée dans la cédule, le créancier ne peut agir dans la poursuite en réalisation de gage que pour la somme équivalente à ce qui est effectivement dû en capital et intérêts en vertu de la créance causale (de Gottrau, Transfert de propriété et cession à fin de garantie, in Sûreté et garanties bancaires, publication CEDIDAC n° 33, pp. 213-214; Denys, op. cit., spéc. § 9.4, p. 16). La convention fiduciaire implique nécessairement un pactum de non petendo portant sur la créance cédulaire dont la poursuite n'est pas nécessaire pour garantir le remboursement des créances. Ce pacte constitue une exception que le débiteur peut opposer au créancier garanti, en vertu de l'art. 872 aCC dont la teneur a été reprise à l'actuel art. 849 CC, si ce dernier prétend se faire payer l'intégralité de la créance cédulaire (RSJ 2005 p. 430 consid. 3 ; Staehelin, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 3 e éd. 2007, n. 22 ad art. 855 aCC) ; le débiteur peut alors exiger la limitation de la somme réclamée au montant de la créance causale, avec intérêts (ATF 144 III 29 consid. 4.4.3.8 ; ATF 136 III 288 consid. 3.2.2 ; CCIV du 10 octobre 2013/77 consid. V a/cc). Il appartient le cas échéant au débiteur d'établir que la créance causale est inférieure à la créance abstraite et dans quelle mesure, à titre de fait libératoire (art. 8 CC ; CACI 19 avril 2021/182 consid. 3.2.2 ; CCIV du 10 octobre 2013 consid. V a/dd).

E. 4.4

En l'occurrence, l'appelante invoque dans sa production, non pas une créance causale mais une cédula hypothécaire sur papier au porteur de 2^e rang dont elle aurait été nantie selon « contrats de prêts nos 1 et 2 établis le 29 mars 2012 ». Il convient donc tout d'abord d'examiner si un acte de nantissement, valable, de la cédula peut être retenu. Si oui, on analysera ensuite si le créancier cédulaire, dût-il exister, détient contre le débiteur une créance causale, lui permettant d'opposer aux créanciers de son prétendu débiteur sa créance abstraite.

E. 4.5.1

La question est donc en premier lieu de savoir si l'appelante a établi l'existence d'un nantissement, valable, de la cédula en sa faveur. Aux termes de l'art. 884 al. 3 CC, le droit de gage n'existe en effet pas, tant que le constituant garde exclusivement la maîtrise effective de la chose.

E. 4.5.2

En l'espèce, on relève déjà que l'appelante n'a pas apporté la preuve que la cédula litigieuse lui aurait été remise lors la conclusion du contrat de prêt du 29 mars 2012 qu'elle invoque. Elle ne démontre pas davantage que tel aurait été le cas en 2003, aucun élément probant ne permettant de le retenir au demeurant. L'appelante a certes invoqué la cédula au plus tard le 9 février 2021 dans la procédure en réalisation de la part de B.X. _____. Elle ne l'a alors pas produite en original, ni en copie, et n'a pas allégué d'éléments laissant penser qu'elle serait en sa possession. Au contraire, son précédent titulaire invoqué, B.X. _____, a déclaré s'être rendu à Paris, le 9 juin 2023 – deux ans plus tard – avec la cédula, qui lui aurait été volée. B.X. _____ était certes l'administrateur unique de l'appelante depuis 2015. Reste que l'appelante a son siège à Genève et que si la cédula avait été réellement nantie en sa faveur, en 2021, on ne voit aucun motif qu'elle se trouve dans la sacoche de B.X. _____, qui séjournait à Paris à cause d'un décès et allait partir pour le Canada. L'appelante n'allègue en effet pas et ne démontre a fortiori pas non plus, pourquoi il était nécessaire que son représentant voyage dans un autre pays avec ladite cédula. Dans ces conditions, on ne saurait retenir, la cédula eût-elle été en mains de B.X. _____, que celui-ci en aurait perdu la possession exclusive, respectivement qu'il l'aurait en fait détenue, à l'étranger, pour l'appelante dont il était l'administrateur. C'est ici le lieu de relever que B.X. _____ et l'appelante n'invoquent pas le principe de transparence entre eux. Dans ces conditions, la possession par le précédent titulaire ne saurait impliquer, sans autre élément, la possession par une autre entité juridique, l'appelante. Cela dit, devrait-on admettre le principe de transparence, qu'un nantissement entre B.X. _____ et l'appelante serait impossible. Faute de preuve du nantissement de la cédula, pour ce motif déjà, la demande aurait dû être admise et la production de l'appelante écartée.

E. 4.5.3

A cela s'ajoute que le Tribunal fédéral a jugé que l'interdiction de disposer d'un immeuble ensuite d'une saisie comprend également celle d'augmenter le montant de la créance garantie par une cédula hypothécaire en premier rang, même si celle-ci est déjà constituée au moment de l'annotation de la saisie. La raison en est que l'augmentation du gage porte atteinte au droit des créanciers saisissants en tant qu'elle réduit le produit de réalisation de l'immeuble qui restera à leur distribuer (TF 5C.36/2006 du 1^{er} juin 2006 consid. 3.4.3 et 3.4.5, publié in RNR 2008 [89] p. 51). La même règle doit prévaloir lorsque la cédula hypothécaire est utilisée en garantie fiduciaire. En effet, ce mode d'utilisation lèse

également les créanciers séquestrants lorsque les parties modifient, postérieurement à l'annotation de l'interdiction de droit d'aliéner, leur convention de fiducie pour permettre de garantir une créance causale plus élevée que celle qui existait auparavant. Le créancier gagiste qui entend s'assurer d'obtenir le montant de son gage en cas de vente de l'immeuble doit donc consulter le registre foncier avant d'accepter la modification de cette convention, même si la cédule hypothécaire qu'il détient déjà, mais qui n'était utilisée qu'en partie, est inscrite en premier rang (TF 5A_76/2017 du 20 juin 2017 consid. 6.2.3).

E. 4.5.4

Dans le cas d'espèce, par le contrat que l'appelante invoque avoir conclu avec B.X. _____ le 29 mars 2012, soit 24 jours après la confirmation de la condamnation de B.X. _____ pour faux dans les titres perpétrés contre la mère de l'intimée, l'appelante ne confirme pas détenir la cédule. Les parties à cet acte constatent au contraire que le précédent prêt conclu a été remboursé et qu'un nouveau prêt, qui plus est d'une importance plus grande de 30'000 fr., est accordé à B.X. _____. Les parties prévoient ensuite qu'« à titre de garantie du prêt, l'emprunteur remet à la signature des présentes, en nantissement, au prêteur » la cédule litigieuse. Dans ces conditions, dût-on par impossible reconnaître une quelconque valeur à ce contrat, que force est de constater, selon la volonté indiquée par le tiers et le débiteur, que la cédule, si elle avait cas échéant été remise précédemment, était à nouveau en possession de B.X. _____ en 2012. Or dès 2007, selon inscription figurant par ailleurs au registre foncier – que l'appelante ne pouvait au demeurant pas ignorer, son administrateur étant B.X. _____ lui-même –, celui-ci n'avait plus le droit de disposer de sa part de copropriété. Cela impliquait qu'il ne pouvait plus non plus céder une cédule grevant l'immeuble, la question de déterminer s'il aurait pu la céder seule pouvant demeurer ouverte en l'état. Dans ces conditions, le nantissement invoqué – dont il n'est pas établi qu'il a eu lieu (cf. consid. 4.5.2 supra) – ne pouvait pas être opposé à la créancière opposante, ce qui impliquait ici encore l'admission de l'action en contestation de l'état de collocation.

E. 4.6

Comme vu ci-dessus le créancier est en droit de faire valoir tous les droits et objections que le débiteur possède contre les tiers.

E. 4.6.1

A l'appui de sa créance cédulaire, l'appelante a invoqué deux prêts du 29 mars 2012. Elle soutient que ces prêts feraient suite à d'autres prêts conclus précédemment entre elle et son administrateur B.X. _____. A l'appui de ses allégations, elle produit des contrats, signés par elle et ledit administrateur, débiteur dans la présente procédure. Reste que personne à part ce dernier, qui a été condamné pour avoir constitué des faux dans les titres pour échapper à des dettes qu'il avait envers la mère de l'intimée, n'est venu confirmer l'existence de la conclusion de ces contrats. A les examiner, ceux-ci ont, sur 40 ans, été prétendument signés par la même personne pour l'appelante. Or B.X. _____ a déclaré en audience qu'il s'agissait d'une employée de longue date, mais ne pas se souvenir de son nom, avant de refuser de le donner au motif qu'il s'agissait de données confidentielles. B.X. _____ a finalement fourni par courrier le nom de [...], mais l'appelante n'a pas requis son audition, alors même qu'elle supporte le fardeau de la charge de la preuve de la réalité de sa créance. Dans ces conditions, les allégations de l'appelante, respectivement de B.X. _____, ne sont pas crédibles ; on ne peut pas, à la seule lecture des documents, constater l'existence

d'un accord, à l'époque des signatures, entre l'appelante et B.X. _____ quant au fait que la première prêterait de l'argent au second. La Cour de céans rejoint par ailleurs l'avis des premiers juges sur les éléments pour le moins troublants en lien avec les contrats produits par l'appelante. Ainsi, la mise en forme, la présentation et les coquilles identiques présentes sur ces contrats laissent penser qu'il a été procédé à un simple copier-coller, ce qui est d'autant plus étonnant pour des contrats qui auraient été conclus sur trois décennies. On relève également que le contrat prétendument établi informatiquement en 1984 paraît de bien meilleure qualité visuelle que les autres documents de cette période, ce qui est d'autant plus flagrant quand on le compare à la lettre du 6 juin 1986 produite par l'appelante et tapée à la machine à écrire. On se demande aussi pourquoi l'appelante n'a pas requis le témoignage des « trois ou quatre personnes » qui auraient travaillé avec B.X. _____ au sein de l'appelante pendant « plus de trente ans » et qui auraient vraisemblablement pu confirmer au moins la conformité des documents produits voire l'existence des prêts consentis.

E. 4.6.2

A cela s'ajoute que ces prêts successifs entre l'appelante et B.X. _____ auraient visé à acquérir, en 1984, un immeuble puis à y exécuter des travaux de construction d'une villa. Les faits que l'appelante invoque sur ce point, qui ne résultent pas du jugement entrepris et pour l'un ou l'autre desquels elle ne soulève pas de grief de constatation inexacte des faits en se référant à des éléments de preuve précis, sont irrecevables et avec eux les griefs que l'appelante tente de tirer d'eux. Cela précisé, il ressort des faits constatés par l'autorité précédente que l'intimée et B.X. _____ avaient obtenu un prêt hypothécaire [...] à hauteur de 624'000 fr. et avaient fait établir, selon le registre foncier, dont les inscriptions sont des faits notoires, deux cédules d'un total de 650'000 fr. remises [...]. Dans la mesure où les déclarations de B.X. _____ en cours de procédure ne sont, vu ses antécédents pénaux auxquels s'ajoutent le conflit d'intérêts patent dans lequel il se trouve, aucunement probantes, elles ne suffisent pas à établir le coût de la construction de la villa ou de la piscine. Aussi, on ne saurait en déduire que B.X. _____, notamment, aurait eu besoin, en plus du prêt précité [...], d'autres fonds que le prêt hypothécaire de 624'000 fr. susmentionné. La réalité du but des prêts n'est ainsi pas non plus établie.

E. 4.6.3

A cela s'ajoute encore que si l'appelante a produit ces prétendus contrats, elle n'a fourni aucune preuve de l'exécution de ceux-ci, notamment en termes de paiement, sous forme de décompte bancaires ou de reçu, B.X. _____ ayant pourtant indiqué que les sommes prêtées lui avaient été versées par virement ou en espèces. On ne peut donc pas retenir que l'existence de ces prêts ni leur exécution seraient prouvées. L'ancienneté des contrats invoquée à cet égard par l'appelante ne lui est d'aucun secours. En effet certains des contrats de prêt produits sont relativement récents et, comme le souligne l'appelante elle-même, prévoient non pas seulement la reconduction de prêts antérieurs, mais de nouveaux prêts. Ainsi, le 30 décembre 2006, un prétendu prêt additionnel de 20'000 fr. aurait été conclu. De même, le 29 mars 2012, le prêt qui s'élevait à 360'000 fr. en 2006 aurait été augmenté à 390'000 fr., soit un montant additionnel qui aurait été prêté par l'appelante à B.X. _____ de 30'000 francs. Enfin, dans l'état de collocation, il est indiqué que l'appelante aurait alloué un prêt complémentaire de 150'000 fr. le 29 mars 2012, soit moins de dix ans avant l'ouverture d'action par l'intimée. Or l'appelante, alors même qu'elle a nécessairement accès à ses relevés bancaires, n'a produit aucune pièce crédible attestant

du versement même de ces derniers montants, lesquels dateraient pourtant de moins de neuf ans avant le dépôt de la demande de l'intimée. Dans ces conditions, il est tout simplement inexplicable que l'appelante n'ait pas pu démontrer la réalité de ces versements additionnels, soit 20'000 fr., 30'000 fr. et 150'000 fr. par la production d'avis bancaires ou de reçus. Cela est d'autant plus incompréhensible que l'appelante aurait en revanche pris soin de garder, depuis 1986, des copies des prétendus prêts qu'elle aurait passés avec B.X._____. On ne comprend donc pas pourquoi elle n'aurait gardé aucune preuve de leur exécution, ne serait-ce que pour pouvoir réclamer le remboursement des sommes prétendument prêtées à B.X._____, en particulier compte tenu du fait qu'il s'agit de plusieurs centaines de milliers de francs. C'est d'autant moins explicable que B.X._____ n'était alors pas le seul administrateur ni le seul actionnaire de l'appelante vu le registre des actions tenu par ses soins.

E. 4.6.4

L'appelante se prévaut en vain de documents qu'elle qualifie de comptables. Ces documents ne sont en effet ni signés ni datés et consistent en des listes de chiffres et d'opérations. On ignore ainsi totalement qui les a établis et à quelle date, encore moins sur la base de quelles informations et pièces. Dans le contexte de la présente cause, ils n'ont aucune valeur probante à eux seuls. A titre de pièce requise, l'appelante a produit un « relevé de compte » « compte courant » pour la période 2012 qui fait état d'un « virement » de 30'000 fr. et de trois autres virements en faveur de B.X._____ cette année-là. Ce document confirme que, si les prêts prétendus n'étaient pas purement et simplement inventés, des décomptes bancaires en attestant devraient alors exister. Or, comme relevé ci-dessus, aucune pièce bancaire n'a été produite permettant de prouver les allégations de l'appelante. De même, comme relevé par les premiers juges, les bilans produits par l'appelante ne permettent aucunement de corroborer l'authenticité de l'exécution des contrats de prêts. Ceux-ci ne font état que de « débiteurs », sans fournir aucune précision, notamment sur leur identité. L'appelante se réfère encore aux déclarations d'impôt de B.X._____, sans autre détail, soit de manière insuffisamment motivée et partant irrecevable. Au demeurant, et pour les motifs qui précèdent, les déclarations de ce dernier, même dans sa déclaration d'impôt, ne sauraient être aucunement probantes. Il découle de tout ce qui précède que la conviction de la Cour de céans est que les contrats de prêt produits sont des faux, respectivement des actes simulés, nuls.

E. 4.6.5

Au final, l'absence de preuves sérieuses et crédibles est ainsi patente. Dans ces conditions, force est de constater que l'appelante échoue à démontrer la réalité des prêts produits et leur exécution, soit la réalité de la créance causale en lien avec le nantissement. Le débiteur, et pour lui l'intimée, était donc en droit d'invoquer l'absence de créance causale pour obtenir la constatation de l'absence de créance abstraite et donc de justification du nantissement ou, à le considérer établi – ce qu'il n'est pas au vu de ce qui précède – son maintien. En effet et conformément à l'art. 889 CC, le créancier doit restituer la chose à l'ayant droit lorsque son gage est éteint par le paiement ou pour une autre cause. En l'état, faute de cause, le débiteur, et pour lui l'intimée, aurait été en droit de réclamer la restitution du droit de gage, dût-on admettre qu'il ait un jour été cédé valablement à l'appelante, ce qui, comme exposé précédemment, n'est pas établi. Pour ce motif encore, il se justifiait d'admettre la demande. Les griefs de l'appelante doivent être intégralement écartés.

E. 5

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement querellé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.